

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DIRECTEUR DU PAYS DE LORIENT

STATUTS

Article 1 :

Les dispositions statutaires mentionnées aux articles ci après annulent et remplacent les dispositions statutaires existantes.

Article 2 :

Le Syndicat mixte pour le développement de la Région Lorientaise (SYDEREL) regroupant le District du Pays de Lorient et la commune de LANGUIDIC prend la dénomination de Syndicat mixte pour le Schéma Directeur du Pays de Lorient auquel adhèrent les communes de KERVIGNAC, LOCMIQUELIC, MERLEVENEZ, NOSTANG, PLOUHINEC et SAINTE HELENE.

Article 3 :

Le Syndicat mixte a pour objet l'élaboration du Schéma Directeur du Pays de Lorient et toute mesure de révision ou d'anticipation.

Article 4 :

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Lorient. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité syndical. Les réunions du comité pourront se tenir au siège du syndicat ou à la mairie de chaque commune membre.

Article 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Conformément à l'article L.5711.1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi par les règles applicables aux syndicats intercommunaux.

Article 7 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus à raison d'un délégué par commune de moins de 5 000 habitants et d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de 5 000 habitants.

Les communes ne disposant que d'un délégué désignent un délégué suppléant pouvant participer aux séances avec voix consultative en cas de présence du titulaire et voix délibérative en cas d'absence de celui-ci.

La représentation du District du Pays de Lorient au sein du Comité est fixée par application de la règle définie au paragraphe précédent aux communes le constituant.

Article 8 :

Le comité élit en son sein un bureau de six membres comprenant :

- 1 Président
- 5 Vice-Présidents

Article 9 :

Les dépenses à la charge du syndicat sont couvertes par des contributions réparties au prorata du potentiel fiscal du District et de chacune des communes membres (produit des bases communales d'imposition de chacune des taxes de l'année précédente par le taux moyen national de chacune de ces taxes de la même année).

Article 10 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier du siège du syndicat.